

Règlement d'attribution des fonds de concours et formulaires de demande

Préambule

Dans le cadre du déploiement de sa politique des territoires, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a décidé de venir en appui de ses communes membres à travers notamment la mise en place d'un dispositif d'attribution de fonds de concours sur la période 2019-2021.

Ce dispositif permet à la fois :

- d'apporter une aide financière à toutes les communes rurales via deux fonds de concours thématiques liés à l'accessibilité et à l'adressage ;
- de donner une capacité d'action aux pôles territoriaux via un fonds de concours destiné à la réalisation de projets communaux structurants ayant une vocation intercommunale.

Ces trois fonds de concours doivent ainsi traduire les ambitions du Projet communautaire et favoriser l'inscription des projets locaux dans une dynamique de cohésion sociale et territoriale et d'innovation en matière énergétique et environnementale.

Le présent règlement traduit les principes votés par le Conseil communautaire du 20 juillet 2019.

Cadre juridique et comptable

Ces fonds de concours interviennent dans des domaines qui ne relèvent pas d'une compétence spécifique de la Communauté d'Agglomération Pays Basque mais concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire.

Conformément à l'article L. 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, les trois conditions cumulatives suivantes doivent être remplies pour l'octroi de fonds de concours :

- un projet communal ayant pour objet la réalisation d'un équipement/d'un investissement ;
- l'accord concordant du conseil communautaire et du/des conseils municipaux concernés ;
- le montant octroyé par la communauté d'agglomération à la commune doit être inférieur ou égal au montant restant à charge de la commune, hors subventions. De ce fait, au-delà des dispositions du présent règlement chaque fonds de concours est plafonné à 50% du solde de l'opération restant à charge de la commune.

S'agissant de fonds de concours attribués en investissement, la commune maître d'ouvrage devra assurer un financement de 20% minimum du montant total HT des financements apportés par des personnes publiques au projet -fonds de concours et apports de la commune compris- (cf article L. 1111- 10 du CGCT).

Les fonds de concours seront gérés dans le cadre du dispositif d'autorisations de programmes (AP)/ crédits de paiement (CP), par crédits ouverts au chapitre 204 « subventions d'équipement versées » en section d'investissement du budget principal de la CAPB.

Enveloppe financière et répartition

Le Conseil communautaire a approuvé l'ouverture d'Autorisations de programme sur 3 ans (2019-2020- 2021) pour un total de 10 M € se répartissant entre :

- 1 971 000 € pour le fonds de concours accessibilité
- 720 000 € pour le fonds de concours adressage
- 7 309 000 € pour le fonds de concours projets structurants

Modalités d'attribution et de gestion des fonds de concours

1. Conditions générales d'éligibilité

Les projets/dépenses éligibles sont ceux initiés à compter du 1er janvier 2019.

Toutefois, de façon exceptionnelle et argumentée, des dépenses antérieures au 1er janvier 2019 (et dans tous les cas postérieures à la date de création de la Communauté) pourront être prises en compte, notamment en matière d'adressage.

Ces fonds de concours financent exclusivement les opérations d'investissement -y compris les études qui y sont liées- pour lesquelles les communes sont maîtres d'ouvrage. Ils sont calculés sur le montant Hors Taxe de l'opération.

Le montant versé au titre du fonds de concours est cumulable avec toute autre subvention publique (Europe, État, Région, Département, ...).

Une même commune peut prétendre aux trois fonds de concours de la CAPB, à condition de remplir les conditions d'éligibilité, et peut émarger à plusieurs fonds de concours pour une même opération (par exemple : projet structurant et accessibilité).

Étant rappelé que, le montant du fonds de concours versé par la CAPB ne pourra pas excéder la part de financement assurée par la commune bénéficiaire sur cette même opération.

Une même commune peut éventuellement déposer plusieurs dossiers de demande sur un même fonds de concours dans la limite des plafonds définis lorsqu'ils existent.

Les communes éligibles, la nature des opérations et dépenses éligibles et les modalités d'aide sont précisées pour chacun des trois fonds de concours ci-après.

2. Dépôt des demandes d'aide

La commune adresse une saisine à la Communauté d'Agglomération Pays Basque via un courrier du Maire au Président de la Communauté, avec copie au Vice-Président en charge du pôle territorial concerné, à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Pays Basque
15 avenue Foch – CS 88507 – 64185 Bayonne Cedex

La demande est constituée d'un courrier de saisine accompagné du formulaire du fonds de concours concerné et des justificatifs mentionnés venant en appui. Le formulaire et les pièces justificatives peuvent aussi être envoyés directement sous format numérique à l'adresse : fondsdeconcours@communaute-paysbasque.fr.

Un accusé de réception sera adressé par la CAPB à la commune. Cet accusé de réception ne vaut pas engagement de l'attribution d'un fonds de concours.

3. Instruction et examen des projets

Les demandes sont instruites par les services communautaires qui rendent un avis technique sur chaque dossier.

Les Commissions territoriales examinent l'ensemble des demandes émanant de leur territoire avec les avis techniques correspondants.

Concernant les demandes liées à l'adressage et à l'accessibilité, la Commission territoriale est informée de la liste des demandes communales, des avis techniques et des montants d'aide sollicités dans la limite du montant d'aide maximal autorisé par fond de concours.

Concernant les demandes sur les projets structurants soumis par les communes, la Commission territoriale est amenée à débattre, à sélectionner les projets à soumettre et à proposer un montant de fonds de concours au regard de l'enveloppe dédiée au pôle et des avis techniques. Elle veille à formuler ses choix prioritaires de façon argumentée, objective et équitable.

La proposition de la Commission territoriale est ainsi formalisée dans un avis d'orientation, explicitant la cohérence du ou des projets retenus au regard des ambitions du Projet communautaire, notamment en matière de cohésion sociale et territoriale et en matière de transition énergétique et environnementale.

4. Attribution et formalisation

Le Conseil de territoire (pour mémoire, composé des élus membres du Conseil exécutif, des élus référents de chaque pôle et du Président du Biltzar) fait la synthèse des propositions des commissions territoriales, et arbitre autant que de besoin, en vue de d'arrêter les dossiers à proposer au vote du Conseil communautaire.

L'attribution de chaque fonds de concours se formalise par une délibération du Conseil communautaire, une délibération concordante du conseil municipal de la commune concernée et la signature d'une convention entre la commune et la Communauté d'Agglomération.

5. Modalités de versement :

Le fonds de concours sera versé selon les modalités suivantes :

- une avance de 10% sur demande de la commune après démarrage effectif de

l'opération, sur présentation d'une attestation ou de l'ordre de service correspondant au démarrage des travaux.

- des acomptes ne pouvant pas dépasser 80% de la subvention prévue, calculés au prorata des dépenses effectivement payées et versés sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses signé par le comptable assignataire et accompagné des copies des factures correspondantes.
- le solde au prorata des dépenses réellement effectuées, sur présentation d'un tableau récapitulatif complet des dépenses signé par le comptable assignataire et d'un plan de financement définitif visé par le représentant de la commune, étant précisé que la participation de la Communauté d'Agglomération ne pourra pas excéder celle de la commune.

En cas de non-achèvement de l'opération objet du fond de concours, l'acompte pourra faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de la CAPB.

Toute modification de la demande de fonds de concours postérieure à son attribution sera examinée par le Conseil de territoire et devra faire l'objet de nouvelles délibérations et d'un avenant à la convention, dès lors qu'il faudrait modifier les termes de la convention initiale.

Si la commune se voit accorder de nouvelles subventions, non prévues, au moment du dépôt du dossier, elle devra en informer la CAPB par courrier et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel. Le montant du fonds de concours versé par la CAPB sera réajusté au moment de la demande de versement pour prendre en compte le plan de financement définitif.

Le fonds de concours ne pourra être supérieur à celui attribué, même si le montant de l'opération a été revu à la hausse en cours de réalisation. Si le coût réel est inférieur à l'estimation de base, alors le fonds de concours sera réajusté à la baisse au prorata des dépenses réellement effectuées.

6. Communication relative aux projets financés

En contrepartie de la participation financière de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, les communes devront mentionner de façon explicite la participation de la CAPB au financement du projet sur tous les supports papiers ou numériques que la commune met en œuvre, en apposant le logo de la CAPB et en associant le CAPB lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération.

7. Règles de caducité, résiliation et cas de restitution

Les investissements bénéficiant d'un fonds de concours doivent être engagés dans l'année qui suit la date de signature de la convention attributive.

Après attribution du fonds de concours, la commune bénéficiaire dispose d'un délai d'achèvement de l'opération qui sera défini dans la convention pour tenir compte du calendrier de chaque projet.

Tout manquement au présent règlement d'attribution des fonds de concours pourra faire l'objet d'une résiliation de la convention, par envoi d'un courrier avec accusé de réception. Dès lors

qu'effective, la résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la CAPB.

Le fonds de concours sera restitué en intégralité si son utilisation n'est pas conforme à l'objet prévu dans la convention d'attribution de fonds de concours.

8. Contacts

Le ou la responsable de pôle reste l'interlocuteur premier des communes pour toute question, demande d'aide et suivi dans cette procédure.

**N'a été repris ci-dessous que le règlement appliqué
au fond de concours Accessibilité**

Fonds de concours Accessibilité

1.1. Communes éligibles

Les 144 communes du Pays Basque de moins de 5 000 habitants.

Ne sont donc pas concernées les communes suivantes : Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Boucau, Cambo, Ciboure, Hasparren, Mouguerre, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Urrugne, Ustaritz.

1.2. Domaines et dépenses éligibles

- La voirie communale (trottoirs, passage piéton, espaces publics,...), élaboration d'un PAVE - plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics- ou des demandes de dérogations (prestations externes)
- Les bâtiments : établissement recevant du public (mairie, école,...), installation ouverte au public (cimetière, fronton, jardin, WC publics,...), élaboration des demandes d'AT (autorisation de travaux) ou des demandes de dérogation (prestation externe)
- la communication (site internet notamment)

1.3. Modalités d'attribution des crédits alloués à l'accessibilité

Pour chaque commune éligible, il est fixé un montant d'aide maximal par commune sur 3 ans selon le nombre d'habitants au 1er janvier 2019 :

- Pour les communes de moins de 1000 habitants (soit 117 communes concernées), l'enveloppe maximale par commune pour 2019-2021 est de 15 000€ (soit une enveloppe totale de 1 755 000€)
- Pour les communes de 1000 à 5000 habitants (soit 27 communes concernées), l'enveloppe maximale par commune pour 2019-2021 est de 8 000€ (soit une enveloppe totale de 216 000€).

Le fonds de concours Accessibilité s'élève, au total, à 1 971 000€.

Fonds de concours accessibilité – formulaire de demande d'aide

Les éléments devant être renseignés sont les suivants :

1- Identité du demandeur

- Nom de la Commune
- Nombre d'habitants
- Pôle territorial
- Adresse postale
- Nom et prénom du maire
- Personne en charge du dossier : nom, prénom, téléphone, mail

2- Objet de la demande

- **voirie communale**
- **bâtiment recevant du public ou installation ouverte au public**
- **communication**

Préciser l'objectif et la nature des dépenses en joignant une note descriptive du projet.

3- Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération jusqu'à sa livraison ou mise en service

4- Budget et plan de financement

- Détailler les postes de dépenses du budget prévisionnel (en HT)
- Faire apparaître dans le plan de financement :
 - les subventions sollicitées auprès d'autres financeurs
 - le fonds de concours sollicité
 - l'autofinancement de la commune

5- Justificatifs à fournir

- Au moment de la sollicitation :
 - Devis faisant apparaître explicitement la part des dépenses réservées à l'accessibilité
 - Sollicitations éventuelles auprès d'autre(s) cofinanceur(s) : copie du courrier de sollicitation, AR, délibération,...
 - RIB
- Au moment de la demande de solde :
 - Tableau récapitulatif complet des dépenses signé par le comptable public et plan de financement définitif visé par le représentant de la commune
 - Pour la communication : copie de la déclaration de conformité du site internet

- Pour la voirie : Photos des réalisations
- Pour les bâtiments :
 - > Dans le cadre d'un Permis de construire : pièce AT1 de la DACT (déclaration d'achèvement et de conformité des travaux)
 - > Dans le cadre d'une Autorisation de travaux liée à un ADAP (agenda d'accessibilité programmée) : attestation de conformité des travaux
 - > Dans le cadre d'une Autorisation de travaux non liée à un ADAP : attestation de conformité des travaux